

RÈGLEMENT 1016-01-RIP

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1016-00-RIP RELATIF AUX ANIMAUX

PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Manon-Josée D'Auteuil

RÉSOLU : à l'unanimité

AVIS DE MOTION : 11 septembre 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 octobre 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 octobre 2018

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 11 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a également été présenté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT;

ARTICLE 1

Le règlement 1016-00-RIP relatif aux animaux est modifié comme suit :

a) par l'insertion, à l'article 1, dans l'ordre alphabétique, de la définition de « Pitbull » :

«Pitbull :

Tout chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, american pit bull-terrier ou american Staffordshire terrier ainsi que tout chien hybride issu d'un chien d'une race mentionnée ci-dessus, communément appelé et ci-après défini « pitbull ». »

b) par l'ajout de l'article 9.5 suivant :

« 9.5 Dans le cas d'un pitbull, seul les modes de confinement prévus aux articles 9.1 et 9.2 sont autorisés »;

c) par le remplacement de l'article 11.5 par le suivant :

« 11.5 L'omission par le gardien d'un animal de compagnie, d'enlever immédiatement les excréments de son animal sur la propriété d'autrui, sa propriété ou tout endroit public et d'en disposer de manière hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien-guide ou d'assistance. »

d) par le remplacement de l'article 11.12 par le suivant :

«11.12 Le fait pour un gardien d'un chien d'attaque ou de protection et le gardien d'un pitbull de ne pas avoir tenu en laisse son chien et de ne pas le munir d'une muselière lorsqu'il se trouve ailleurs que sur sa propriété privée. »

e) par l'ajout, après l'article 11.12, de l'article 11.12.1 suivant :

« 11.12.1 Le fait pour le gardien d'un chien de plus de 20 kilogrammes de ne pas avoir tenu en laisse son chien et de ne pas le munir d'un licou lorsqu'il se trouve dans un endroit public. »

f) par le remplacement de l'article 11.14 du règlement par le suivant :

« 11.14 Le fait pour le gardien d'un chien ou d'un chat de six mois et plus de ne pas le faire vacciner annuellement contre la rage ou selon ce qui est recommandé par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ou de ne pas présenter le carnet de vaccination de son animal lorsque l'autorité compétente le lui demande. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Johanne Beaulac

(s) Manon Thériault

Johanne Beaulac
Mairesse

Me Manon Thériault
Greffière